

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ URBA 447 POUR UN PROJET D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE MAXIMALE DE  
16,7 Mwc SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUZAINVILLIERS,  
LIEU-DIT « TERRAIN D'AVIATION » (Vosges).**

**B - Rapport d'enquête - 2<sup>ème</sup> Partie**

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

**Bernard LALEVEE**



*Photo internet.*

- Enquête publique du lundi 25 septembre 2023 à 9 heures au samedi 28 octobre 2023 à 12 heures soit 34 jours consécutifs.
- Arrêté de Madame la Préfète des Vosges N° 81/2023/ENV du 28 août 2023.
- Ordonnance n° E 23 0000 76 / 54 du 17 août 2023 de M. le Président du tribunal administratif de NANCY.

# SOMMAIRE

## **I. Préambule** .....page 2

Le projet : motivation, objet, objectifs, problématiques locales.

## **II. Discussion sur le projet** .....page 7

Le projet présenté et soumis à la consultation du public, atteinte de ses objectifs, cohérence, acceptabilité sociale.

Le projet et ses impacts environnementaux, acceptabilité.

Le projet : oppositions majeures, difficultés particulières, mise en œuvre.

## **III. Avis motivé du commissaire enquêteur** .....page 13

Préambule, conclusions partielles et conclusion finale.

## I. PRÉAMBULE

. Cette 2<sup>ème</sup> partie du rapport d'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 16,7 Mégawatt-crête (Mwc), sur une surface clôturée de 14,7 Ha, au lieu-dit « terrain d'aviation » commune de AUZAINVILLIERS (Vosges), constitue les conclusions suivies de mon avis motivé, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, ainsi que des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence.

. Ce document fait partie intégrante du rapport, mais doit être présenté de façon séparée. Il ne s'agit pas d'une redite de la partie rapport auquel le lecteur voudra bien se rapporter pour plus d'informations.

### 1. Le projet et ses motivations :

. Dans l'objectif de lutter contre le réchauffement climatique, la France s'est engagée à augmenter très fortement la production d'énergie renouvelable pour atteindre 30 % du mix énergétique en 2030, comme le prévoit la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET GRAND EST) est plus prétentieux, visant à couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050.

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 sur l'accélération des Énergies Renouvelables, prévoit de multiplier par 10 la production d'énergie solaire pour atteindre plus de 100 GW et respecter ainsi les quotas imposés par l'Europe.

. Le projet, tel que présenté à l'enquête publique, constitue un projet de centrale photovoltaïque au sol de type industriel, admis sur la zone concernée au regard du droit de l'urbanisme car situé en zone AUX du PLU de la commune, et selon le cas N°1 prévu par la commission de régulation de l'énergie. Dans son mémoire en réponse, compte-tenu des fortes oppositions formulées par le monde agricole, le pétitionnaire décide d'une contre-proposition, en faisant évoluer son projet vers un projet d'agrivoltaïsme plus en vogue à ce jour sur le plan de l'acceptation sociale.

### 2. Le projet, situation dans l'espace et contexte local :

. Au nord ouest du département des Vosges, sur le territoire de la commune d' **AUZAINVILLIERS (88)**, 234 habitants, à son entrée en venant de BULGNEVILLE et de l'autoroute A31, la communauté de communes Terre d'Eau, possède une zone d'activités communautaires dénommée « Zone d'activités d'AUZAINVILLIERS », au lieu-dit « Terrain d'aviation ». Cet ancien aérodrome militaire, a été vendu par l'Etat-armée de l'air en 2003, à l'ancienne communauté de communes dénommée à l'époque communauté de communes de BULGNEVILLE entre Xaintois et Bassigny (CCXB). Avec le départ de 500 militaires et de leurs familles, le contrat de vente prévoyait le développement d'activités économiques avec création d'emplois et accent porté sur le développement durable.



Direction Auzainvilliers (photo CE)



Entrée zone d'activités (photo CE)



Site d'implantation du projet (photo CE)

. D'une superficie totale de 78 Ha dont 17 Ha déjà aménagés et occupés par des activités existantes, un premier projet de parc photovoltaïque sur 30 Ha porté par EDF a été soumis et approuvé suite à enquête publique en 2009. Ce projet n'a pas vu le jour suite au moratoire FILLON.

. L'instruction du PLU s'est déroulée de 2006 à 2013, délai bien long pour une procédure de ce type, dans une petite commune rurale, mais le périmètre et le classement en totalité de la zone en AUX (zone d'activités artisanales, commerciales, industrielles et/ou logistiques), réclamé par l'EPCI propriétaire du foncier et titulaire de la compétence développement économique, ont, me semble-t-il, laissé des traces et séquelles politiques entre les collectivités, ce qui me paraît nuisible à la réalisation de grands projets en commun. Le dossier ZAC, qui aurait été en son temps, un élément déterminant pour le classement en totalité du site en AUX, n'a jamais abouti suite à son retrait avant le terme de la procédure.

. Les 60 Ha de terres restées libres, ont toujours eu une vocation agricole, s'agissant de terres à mon avis de 1ère catégorie, à plat, de bonne qualité agronomique. Il s'agit d'un magnifique plateau de culture. Pendant la présence militaire, un berger avec 300 moutons assurait le pâturage, puis les agriculteurs locaux réunis en collectif en ont assuré l'exploitation, sans convention définie, au gré des dirigeants de l'EPCI propriétaire. Pendant 5 ans, la SAFER a géré la location des terres puis c'est un commodat à titre gratuit qui a dominé le partenariat. L'élément onéreux déterminant dans le bail rural n'est pas rempli, mais en 2011 et 2012 les exploitants ont fourni 10 % de la récolte de fourrage à l'association CRIN D'ARGENT de RELANGES (88) pension pour chevaux âgés, soit environ 10 tonnes par an. Cet aspect pourrait constituer un fermage avec bail à terme de 9 ans selon l'article L. 411-1 al.1° du code rural et de la pêche maritime (CRPM), confirmé par un juriste de la chambre d'agriculture que j'ai consulté à cet effet. Le commissaire enquêteur n'étant ni juriste ni expert, il ne lui appartient pas de dire le droit, s'agissant de l'apanage du juge.

### **3. Le projet, objet et objectifs :**

. Le projet est porté par la société SAS URBA447, filiale à 100 % d'URBASOLAR sise à MONTPELLIER, représentée par M. Julien PICART, directeur de développement, qui sollicite la délivrance du permis de construire dans sa demande déposée en mairie d'AUZAINVILLIERS le 14 avril 2023.

. Le projet vise à installer une centrale photovoltaïque au sol, sur les parcelles cadastrées C544 et C549 pour 14ha57 clôturés, avec une surface totale de modules de 7ha57a25ca, pour un total de 30348 panneaux d'origine européenne : Norvège, Allemagne, et France pour l'assemblage à l'usine VOLTEC de DINSHEIM Bas-Rhin.

Les panneaux solaires sont maintenus au sol par des pieux métalliques traités anti-corrosion par alliage Magnélic 10 fois supérieur à la galvanisation zinc à chaud., inclinés de 15 à 25° vers le Sud, point bas 1m – 1m20 , point haut 2m83, distance entre les rangées 3m80.

. La centrale doit produire 18644MWh d'électricité par an, soit l'équivalent de la consommation électrique de **9468 personnes en région Grand Est** ou 52 % de la population de la communauté de communes, tout en évitant de générer 298 T de CO<sup>2</sup> par an.

#### **4. Le projet et ses problématiques locales :**

##### **a)- sur l'urbanisme :**

. Le projet est situé en zone AUX du PLU de la commune d' AUZAINVILLIERS, approuvé par délibération du conseil municipal le 19 juin 2013, PLU non dominé par un SCOT. L'élaboration du document d'urbanisme a été laborieuse, compliquée, bien trop longue pour son objet et son territoire essentiellement rural. Le projet de ZAC finalisé en zone d'activités n'a pas abouti, et la détermination du périmètre ainsi que le classement des zones ont été et restent une source de relations difficiles. Dans sa totalité, le zonage correspond à un parc d'activités industrielles, artisanales, commerciales et bureaux, qui autorise l'installation d'énergies renouvelables avec leurs équipements.

. Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme et le cas N° 1 de la commission de régulation de l'énergie.

L'examen du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit la reconversion du site en aménagement d'une ZAC (délibération conseil communautaire du 11 juin 2009), en conciliant la préservation du cadre de vie avec le développement des activités créatrices d'emplois, la précision des espaces consacrés et le développement de l'agriculture, tout en préservant le patrimoine naturel, surtout le paysage en maintenant des vues ouvertes.

Il l'est également avec les plans et programmes d'encadrement supérieurs, notamment le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), qui encourage fortement le développement des énergies renouvelables. Dans son objectif 4, il vise à produire 41 % de la consommation énergétique par les énergies renouvelables (ER) d'ici 2030 puis 100 % en 2050. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais subordonné au SRADDET, ne présente aucune contre-indication à la réalisation du projet sur le plan environnemental, notamment au regard des trames vertes et bleues.

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), prévoient que pour atteindre 40 GW en 2028 contre 15 en 2022, il faut mobiliser d'autres surfaces que seulement celles artificialisées, comme le préconisait le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il y a encore peu de temps. Ces dispositions semblent compromises avec la loi APER et son futur décret d'application.

##### **b)- sur le site du projet et l'occupation des sols :**

. La zone potentielle d'installation (ZIP), est bien desservie par l'échangeur de l'autoroute A31 de BULGNEVILLE situé juste à proximité, pour les phases chantier et exploitation.

. La distance de 11 Kms, pour le raccordement de la centrale au poste source de VITTEL, paraît éloignée mais supportable pour une installation de cette puissance programmée.

Pour le raccordement, je regrette tout comme la MRAe, l'absence à minima d'un avant projet sommaire (APS), sur le tracé et ses impacts environnementaux, car il n'est défini par ENEDIS qu'après délivrance des autorisations administratives. Or, le code de l'environnement dans son article L.122-1 III précise : « « Lorsqu'un projet est constitué de travaux, installations, ouvrages...dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble...afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » » ».

Pour ne pas s'exécuter, le pétitionnaire s'appuie sur les dispositions de l'article 50 du décret 75-781 du 14 août 1975. Ce texte, d'autorité inférieure au code de l'environnement devrait être revu pour se mettre en conformité avec le L. 122-1 III.

. La maîtrise foncière est détenue par la communauté de communes propriétaire des terrains. Depuis 20 ans, elle a mis sans bail et sans redevance financière, pour récolte et entretien, les terrains d'origine agricole, prairies de fauche et de pâturage, à la disposition d'agriculteurs locaux, qui se sont tous manifestés au cours de l'enquête. L'an passé, ils ont reçu une lettre recommandée, leur enjoignant de remettre les terres à la disposition de l'EPCI, pour la réalisation de la centrale solaire, s'agissant d'un projet d'intérêt général, courrier auquel ils n'ont pas répondu.

### **c)- sur la posture des décideurs locaux , des habitants et du monde agricole:**

. Le projet est soutenu par la majorité des élus de la communauté de communes Terre d'Eau, propriétaire de la zone d'activité , en charge du développement économique, du développement durable et de la transition énergétique.

. Il est rejeté par les élus de la commune d'AUZAINVILLIERS, le maire en tête, avec deux délibérations négatives prises à l'unanimité, ainsi que la quasi-totalité de la population par le biais d'une pétition et de ses contributions à l'enquête.

. Les agriculteurs contestent leur éviction autoritaire, font état de droit acquis sur l'exploitation des terres, souhaitent à minima une indemnisation d'éviction, tout en rejetant la compensation agricole collective qui ne leur rapporte rien à titre individuel. Examinée en CDPENAF, la compensation vise à la création d'une conserverie locale et la construction de serres pour 2500 M<sup>2</sup> sur le territoire de la communauté de communes car le PLU local ne l'autorise pas.

La CDPENAF a émis un avis défavorable pour le permis de construire, arguant que le projet ne constituait pas un projet d'agrivoltaïsme prévu par la loi APER de mars 2023, ainsi que pour la compensation collective se montant à 91.000€, qu'elle juge insuffisante et sans corrélation avec l'agriculture exercée sur le site à savoir élevage, polyculture et production laitière .

## **II. DISCUSSION SUR LE PROJET**

### **a)- Le projet tel que présenté et soumis à la consultation du public, son acceptabilité sociale, son impact économique, sa cohérence par rapport au dossier présenté.**

. **L'enquête publique** qui a pour objet d'informer, de renseigner et de recueillir les observations, avis, propositions et contre-propositions des citoyens a rempli son rôle. En effet, grâce à une bonne publicité tant légale qu'extra-légale, le public a bien participé et contribué au succès de l'enquête.

. Dès le début de l'enquête et notamment au cours de la réunion préparatoire en mairie du 8 septembre 2023, j'ai noté un manque de concertation entre les différents acteurs du projet et la population . La concertation et l'information relèvent de deux démarches similaires et cumulatives mais dont l'objet fondé sur l'échange est différent.

L'information en amont a été fort acceptable notamment pas le biais des publications dans les bulletins municipaux et communautaire, tant pour la projet de VITTEL URBA446 en juillet 2023 que pour celui d'AUZAINVILLIERS URBA447. Il a été décidé, d'un commun accord, d'organiser une réunion d'information et d'échange (RIE), le lundi 25 septembre 2023 à 20 heures, salle polyvalente d'AUZAINVILLIERS, donc en soirée du 1<sup>er</sup> jour d'ouverture de l'enquête. Une trentaine de personnes y a participé et la séance a été clôturée à 22h 30. J'ai dressé un compte-rendu de cette RIE qui est joint au PVS des observations orales et écrites recueillies au cours de l'enquête et adressée au porteur de projet.

. **La participation du public** a été soutenue lors de mes permanences, qu'il a fallu avancer ou prolonger. J'ai reçu 46 personnes en mairie, enregistré 15 contributions au registre papier qui a été entièrement rempli, annexé 30 lettres pour 36 pages avec de nombreux documents annexes pour un total de 355 pages, 15 photos et 6 plans, dont 3 sous-dossiers établis par le maire pour 243 pages et 27 pages pour la CCTE. Sauf un avis nuancé, tous sont contre le projet qui a fait l'objet d'une pétition ayant recueilli 298 signatures dont celles des membres de 95 foyers sur les 96 du village.

Le registre dématérialisé de la préfecture a enregistré 3 contributions annexées au registre : entreprise COLAS favorable, association LOANA Nature texte à valeur pédagogique et le président de la FDSEA hostile au projet. J'ignore le nombre de visites, téléchargements et visionnages, ce qui aurait contribué à démontrer l'intérêt porté à l'enquête et au projet.

Les échanges ont été constructifs dans un climat courtois mais déterminé.

***Le projet fait l'objet d'un rejet franc et massif de la part des habitants dont les 7 agriculteurs locaux tous solidaires. Il n'y a pas la moindre acceptabilité sociale, c'est indiscutable.***

. **Les retombées économiques** qui seront perçues et redistribuées aux collectivités sont financièrement intéressantes, grâce aux nouvelles dispositions de l'impôt sur les entreprises de réseau (IFER) revues en janvier 2023.

- La commune d'AUZAINVILLIERS percevra une taxe unique d'aménagement de 7262 €, l'IFER de 20 % soit 11366 €/an puis 27254 €/an à partir de la 21<sup>e</sup> année.

- La communauté de communes Terre d'Eau percevra 6950 €/an de taxe foncière, 50 % de l'IFER soit 28340€/an puis 68136€/an à partir de la 21<sup>e</sup> année.

- Le département des Vosges touchera 6536€ de taxe d'aménagement à la mise en service de la centrale, 30 % de l'IFER soit 17004€/an puis 40882€/an à partir de la 21<sup>e</sup> année.

Les recettes engrangées par la communauté de communes bénéficieront à l'ensemble des communes faisant partie de la CCTE dont AUZAINVILLIERS.

Au montant des taxes citées ci-dessus, s'ajoutera pour la CCTE propriétaire du site, la redevance de location annuelle de 9000€ de l'ha HT soit pour 15 Ha une recette potentielle de 135.000€ HT durant 40 ans, donc une recette nette globale HT de 5.400.000€.

Les retombées financières sont alléchantes mais le projet va geler 15 Ha d'espaces verts pour 30/40 ans.



**. La cohérence du projet par rapport à l'actualité juridique et environnementale ne me paraît pas avérée .**

- Considéré comme tout projet industriel poussé par la politique énergétique du moment, il paraît cohérent par rapport au dossier d'études, sa mise en œuvre, son exploitation et les rendements attendus. Cependant, je note des contradictions qui font que le projet présenté est déjà dépassé au plan technologique, par les nouvelles installations possibles compatibles avec l'agrivoltaïsme ; visant à assurer en premier lieu une réelle productivité agricole complétée par la production d'énergie solaire. Le fait de faire paître des moutons sous les panneaux, selon les organismes agricoles, semble constituer un simple entretien rétribué par l'industriel, mais qui évince 6 agriculteurs locaux au profit d'un seul.

- Considérée dans son ensemble juridique et environnemental au jour de la rédaction des présentes conclusions, je pense que l'implantation du projet seulement motivée par le zonage AUX et le cas N°1 cité par la commission de régulation de l'énergie me paraissent restrictifs et insuffisants.

. La demande du permis de construire s'appuie essentiellement sur l'aspect réglementaire, sans tenir compte des récentes évolutions juridiques et techniques, visant à mieux encadrer les installations solaires au sol. Dans l'attente de la parution du très attendu décret complétant les dispositions de la loi APER, le projet en l'état ne me paraît pas acceptable pour les raisons suivantes :

. le projet suscite des conflits d'usage avec les agriculteurs et avec d'autres artisans ou industriels potentiels porteurs de projet avec création d'emploi locaux pérennes, ce qui n'est pas le cas d'une centrale solaire, sauf bien sûr à prendre en compte les emplois induits ponctuellement.

. La circulaire du 18 décembre 2009 donne priorité pour ce type d'installations aux bâtiments, sites déjà artificialisés ou dégradés , de minimiser les conflits d'usage par le recours exceptionnel aux terrains A et N dans des conditions strictes de compatibilité. Pour AUZAINVILLIERS, le projet est justifié par le zonage AUX, mais le terrain n'est ni artificialisé ni dégradé, bien au contraire il est de très bonne valeur agronomique.

. A y bien réfléchi, en son temps, les élus ont décidé de classer tout le terrain d'aviation en AUX dans un souci fort compréhensible de développement économique porteur d'emplois, dans un bassin déjà sinistré et encore malmené. Si le PLU était revu à ce jour, la protection des espaces naturels et agricoles commanderait, grâce à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi LAAF du 13 octobre 2014 et la loi zéro artificialisation nette dite loi ZAN du 20 juillet 2023, textes fondamentaux postérieurs à l'approbation du PLU en 2013, de laisser place aux espaces N et A, notamment au plus près du village, à partir de la ferme JOLAIN, afin de préserver la qualité de vie environnementale des habitants, tout en répondant en partie au plus près des objectifs du PADD du PLU. Cela aurait constitué un juste compromis dans le cadre du développement des activités économiques, agricoles , environnementales, humaines et sociales.

. Dans son mémoire en réponse page 17, au regard des contributions actées pendant l'enquête dont celle de la FDSEA, et dans un souci d'apaisement, la CTE et URBA447 ont décidé de faire évoluer le projet afin de rendre l'implantation conforme aux exigences agrivoltaïques avec un nouveau plan de masse et la mise en place d'une activité ovine principale.

*Il s'agit là d'un nouveau projet, qui en tant que tel, doit faire l'objet d'un nouveau dossier, avec nouveau passage en CDPENAF et nouvelle enquête publique, car il ne correspond pas au projet pour lequel j'ai été désigné pour instrumenter et renseigner le public.*

## **b)- Le projet et ses impacts sur l'environnement , acceptabilité.**

. Le projet va occuper une zone de prairies de 15 ha, entièrement clôturés et entourés de haies vives à créer, ayant pour objectif de l'insérer dans l'environnement pour diminuer son impact visuel, et maintenir le potentiel de biodiversité, ce qui est louable. 9 ha seront recouverts de panneaux avec des espacements permettant la perméabilité et le pâturage d'ovins.

. La production annuelle d'électricité attendue soit environ 18644 MWh correspond à la consommation de 9468 personnes en Grand Est en évitant 298T de CO<sup>2</sup> par an.

. La zone concernée ne touche pas de sites et d'espèces hautement protégées.

. **La gaudinie fragile**, espèce végétale en voie de disparition et inscrite en liste rouge en Lorraine fait l'objet d'une variante d'implantation.

. L'attention doit être portée sur les 32 espèces d'oiseaux recensées dont 10 patrimoniales et 22 protégées, s'agissant d'espèces nicheuses en liste rouge régionale ou nationale, dont le dernier noyau de **pie grièche grise** du Grand Est identifié dans le secteur. Les préconisations d'Elva POILVE, présidente de Lorraine Association Nature, devront être actées et respectées.

. Le site ne présente pas de zones humides déterminées par sondages pédologiques et confirmé par la DDT.

. J'ai examiné les terrains avec attention et j'ai marché sur des sols secs, sains. Les prairies ont toujours été fauchées et je ne note pas de présence de plantes hygrophiles car les sols ont été drainés.

. L'assistance d'un écologue prévue par le pétitionnaire en phase exploitation devra également s'imposer en phase chantier, notamment pour la reproduction des espèces nicheuses.

. L'obligation de résultat en termes de bilan environnemental prônée par la loi biodiversité de 2016 me paraît prise en compte et le pétitionnaire s'y engage. Cependant, l'intervention humaine dans un tel décor prairial ne peut pas être sans conséquence sur l'environnement. C'est pourquoi les boqueteaux existants dans tous les environs devront être maintenus en l'état, et les haies à créer seront de nature à maintenir voir développer les habitats, la reproduction et l'alimentation des espèces.

. La MRAe n'exige pas de demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

***A mon avis, les espaces étant très ouverts avec de belles et grandes forêts de feuillus en écran, les espèces pourront continuer à évoluer dans des conditions environnementales acceptables.***

### **c)- Le projet : oppositions majeures, difficultés particulières, mise en œuvre.**

#### **1. Le projet de centrale solaire n'est pas à sa place et ne crée pas d'emploi.**

. Les objections majeures et répétées, portent sur le fait que la zone d'activités communautaires d'AUZAINVILLIERS a été créée par la communauté de communes, pour accueillir des entreprises et développer des emplois dans un bassin en mal d'activités. Beaucoup auraient aimé conjuguer bâtiments et panneaux photovoltaïques en toiture, sur les parkings de la zone ou ailleurs (DAMBLAIN, VITTEL), ou à côté des bâtiments déjà existants à l'entrée ouest de la zone, voir sur les 5 Ha de terrain quelque peu accidenté derrière l'aérodrome, plus éloigné et moins en vue du village.

#### **2. Le projet est trop proche des habitations et va causer des nuisances diverses.**

. Les habitants reprochent la trop grande proximité de la centrale avec les maisons (300m pour la plus proche), craignant à tort ou à raison, des nuisances provoquées par le bruit (onduleurs), l'augmentation de la température, le risque d'éblouissement, des effets de réverbération ainsi que la dépréciation immobilière de leurs habitats. Ils sont venus vivre à la campagne pour être tranquilles, tout en acceptant les contraintes de déplacement pour bénéficier des services. Ils craignent que leur plateau verdoyant, rural et campagnard, ne soit défiguré, massacré, par la centrale sur 15 Ha.

. Si les réponses du pétitionnaire peuvent paraître rassurantes, force est de constater que ce ne sera pas la haie de ceinture d'intégration paysagère et environnementale de 2m50 de hauteur correspondant à celle des panneaux, qui dissimulera les 9 Ha de couverture grise constituant à leurs yeux une énorme verrue, visible depuis le 1<sup>er</sup> étage des maisons du village et de la route de MANDRES/VAIR ; impact visuel augmenté par la vue plongeante générée par les 16m de différence d'altitude entre le village (372m) et le site (388m). En France, il n'y a pas comme pour les éoliennes (500m), de distance à respecter pour l'implantation de telles installations par rapport aux habitations et on ne peut que le regretter. Aucun élément patrimonial ou architectural, monument historique ou autre ne sont recensés dans un rayon de 500m de l'ouvrage envisagé.

. L'architecte des bâtiments de France a donné un avis défavorable pour l'aspect paysager du projet.

***La protection du paysage et la qualité de vie des riverains constitue un élément fort du projet, notamment au regard des préconisations du PADD du PLU qui semblent menacées : « « « préservation du patrimoine naturel, surtout le paysage, en maintenant des vues ouvertes » » ».***

**3. La présence de deux masses d'eau souterraines au droit du site du projet ainsi que des failles importantes constituent des impératifs déterminants pour la décision finale.**

. Les maisons du village d'AUZAINVILLIERS ne comportent pas de caves et ce n'est pas anodin. Si en apparence, on n'évolue pas sur des zones humides stricto sensu, le plateau du site recouvre deux importantes masses d'eau souterraines : la nappe des grès du Trias au nord de la faille de VITTEL et celle du domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse, dont la profondeur n'a pas pu m'être précisée. Selon le maire, un forage de 70 m de profondeur a été visité récemment pour envisager la mise en place d'un piézomètre, et il a été constaté que le niveau d'eau était situé à 5 m de la surface du sol.

Je rejoins l'inquiétude de la MRAe dans son avis, en cas d'incendie et de risque de pollution des nappes et à ce titre, j'ai consulté les services de l'ARS.

. En cours d'enquête, j'ai rencontré un géobiologue qui m'a dressé un plan avec 4 failles d'une vingtaine de m de largeur qui traversent le site du projet en direction du village. Des habitants qui ont subi des désagréments au plan de leur état de santé, et des éleveurs qui signalent d'importantes pertes de cheptels, ont été contraints de prendre des mesures pour essayer d'enrayer leurs difficultés d'existence qu'ils attribueraient aux 3 antennes 4 et 5G toutes proches, aux transformateurs électriques et ligne haute tension. La présence de l'eau aggrave les courants vagabonds nuisibles au monde humain végétal et animal. Certes, ce n'est pas la centrale à l'état de projet qui est la cause de ces nuisances terribles pour l'élevage, mais les éléments électriques de la centrale, selon leur positionnement, seraient de nature à encore aggraver les failles existantes connues et reconnues du plateau d'AUZAINVILLIERS. Le pétitionnaire propose une étude d'harmonisation par des géobiologues pour un coût d'environ 7000 € lors de l'installation du parc, alors que dans le dossier d'enquête aucune faille n'était signalée.

***L'étude de faisabilité du projet au regard des failles existantes, doit faire l'objet d'une expertise préalable avant toute autre démarche, par le pétitionnaire et à ses frais, sous le contrôle de l'État. Je n'ai pas trouvé de jurisprudence en la matière, ni d'expert agréé ès-qualité auprès des tribunaux.***

***Les faits évoqués au cours de l'enquête et consignés dans mon rapport méritent l'application du principe de précaution.***

#### **4. Le projet fait l'objet d'un rejet franc et motivé.**

. Les agriculteurs qui évoquent des droits sur les parcelles exploitées devront en rapporter la preuve par tout moyen. Si le statut de fermage venait à être reconnu au titre des deux années de fourniture de foin en 2011 et 2012 en application de l'article L.411-1 al.1° du CRPM, le bail à terme de 9 ans commencerait en 2011.

***Afin d'assurer la parfaite maîtrise foncière des lieux par le propriétaire et l'industriel, je propose qu'un arrangement amiable s'établisse pour la paix sociale avant toute saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. La conciliation s'impose avant tout.***

. Par leur pétition et leurs contributions, les habitants rejettent en masse le projet. C'est indiscutable. Le conseil municipal s'y oppose à l'unanimité par deux délibérations récentes.

La CDPENAF, l'ABF et la FDSEA émettent des avis défavorables particulièrement motivés.

## **5. Le projet devra être compatible avec les activités de l'aérodrome.**

. Avec le déplacement du poste de livraison se trouvant dans la continuité de l'axe de la piste, le pétitionnaire a réglé un 1<sup>er</sup> problème. Malgré les objections des membres de l'aéro-club, il maintient que l'étude d'éblouissement est satisfaisante. Cela demandera à être vérifié si le projet est autorisé.

Je crains que les activités aéronautiques connaissent des restrictions avec le projet si proche de la piste. Certes, l'intérêt général doit l'emporter. L'autorité décisionnaire devra se prononcer sur la compatibilité des activités si la création de la centrale est autorisée.

***Comme pour les agriculteurs, je recommande une réunion amiable entre les parties prenantes, pour décider de la continuité des activités sportives de l'aéro-club.***

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1. Préambule**

- Après avoir étudié le dossier dans son intégralité, l'avoir fait compléter par des illustrations explicatives, avoir passé en revue tous les aspects et points particuliers du projet, examiné la jurisprudence en la matière, visité depuis l'extérieur le même type de centrale au sol à GOLBEY (88), mais éloignée des habitations et construite sur un site dégradé,
- Après avoir écouté le porteur de projet, les élus, la population concernée au plus près par le projet de centrale photovoltaïque au sol, les représentants des administrations et organismes concernés par le suivi administratif,
- Après avoir examiné avec soin toutes les observations recueillies tant verbales qu'écrites, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire faisant suite à mon PV de synthèse,
- Après avoir observé avec attention le site du projet, son environnement immédiat et éloigné dans un rayon de 5 kms, je suis en mesure de donner mon avis personnel, motivé, indépendant et impartial, sur le projet objet de la présente enquête.

### **2. Conclusions partielles**

#### **- Sur le plan du dossier soumis à l'enquête je considère :**

- que le dossier papier mis à la disposition du public est réglementaire quant-à sa composition, complet, étayé par des cartes, plans, croquis et photos ; que pour une compréhension plus aisée par le public et pour faciliter le rôle pédagogique du commissaire enquêteur, il a été abondé de plans explicites , bien que de nombreux points ont nécessité des vérifications, précisions et échanges lors de la réunion préparatoire en mairie.

- que le dossier comporte tous les éléments exigés par les dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement ; qu'il est conforme à l'état des lieux initial que j'ai observé avec attention, sauf qu'il ne faisait pas état des failles avérées traversant le site du projet,
- que le dossier présenté a été déclaré recevable par la DDT des Vosges en charge de l'instruction de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 088 022 23 D 0003 du 14 avril 2023,
- qu'en plus du dossier lui-même, celui-ci est accompagné de l'avis de la MRAe signé le 16 juin 2023 ; que cet avis s'il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur sa globalité, doit être pris en compte par l'autorité décisionnaire selon l'article L.122-1 du code de l'environnement ; que son volume et sa complexité ne sont pas forcément à la portée de tout un chacun, et que le commissaire enquêteur doit parfaitement le maîtriser pour répondre aux interrogations du public et se prononcer en parfaite connaissance de cause,
- . qu'outre qu'en mairie, le dossier grâce à sa mise en ligne sur les sites internet de la préfecture des Vosges à EPINAL et celui de la sous-préfecture de NEUFCHATEAU, il a pu être consulté dans le monde entier par toute personne intéressée,
- . que dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse des observations orales et écrites, le pétitionnaire transforme pour une meilleure acceptation son projet initial que je qualifie d'industriel, en le faisant entrer dans le cadre des projets agrivoltaïques définis par la loi APER mais dont le décret d'application n'est pas encore sorti,
- . **que ce nouveau projet n'est pas celui qui a été présenté à l'enquête et soumis à la consultation publique, qu'il doit faire l'objet d'un nouveau dossier, avec nouvel avis de la CDPENAF et nouvelle enquête publique.**

**- Sur plan du déroulement de l'enquête, je constate :**

- que la population a été régulièrement informée de l'objet de l'enquête, tant par les 3 pancartes très visibles sur les accès du site du projet, l'affichage en mairie, les annonces légales et extra-légales fort développées dont deux avis municipaux pendant l'enquête, qu'elle a eu tout loisir de pouvoir se manifester pendant 34 jours, durée qui a été largement suffisante ne nécessitant pas de demander une prolongation,
- . qu'une réunion publique d'information et d'échange s'est déroulée le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête regroupant toutes les parties prenantes et une trentaine de personnes,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles procédurales de publicité, d'affichage, d'information du public ; que les habitants ont eu toute possibilité de se manifester et de consulter le dossier tant en mairie que sur les sites internet dédiés ou à l'occasion de mes 5 permanences de 2 heures chacune.

## **- Sur le plan de la forme, je formule les observations suivantes à l'attention de l'autorité décisionnaire :**

- que le dépôt du certificat légal de biodiversité visant à l'inventaire du patrimoine naturel par les études des porteurs de projet, soient généralisés pour alimenter la plateforme DEPOBIO.
- que le service instructeur (DDT) désigne un seul interlocuteur pour le commissaire enquêteur, à l'effet de répondre à toutes nos sollicitations, comme c'est le cas dans certains départements.
- qu'un bordereau récapitulatif des pièces constitutives du dossier d'enquête soit réalisé systématiquement, afin que les gens puissent savoir d'un coup d'œil de quoi il est constitué et se porter rapidement sur la ou les pièces qui les intéressent. De plus, ce document placé en-tête du dossier voir collé sur la couverture, permet le contrôle rapide de la présence de toutes les pièces.
- que le décret de 1975 sur l'étude, la réalisation et l'autorisation des raccordements des installations de production d'énergies centrales solaires ou éoliennes, décidées après délivrance du permis de construire, soit mis en compatibilité avec l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui prévoit que « « ... le projet doit être appréhendé dans son ensemble, et ses incidences sur l'environnement évaluées dans leur globalité » » ».
- que le législateur ou le pouvoir réglementaire s'empare :
  - d'un projet de distance à respecter entre les centrales photovoltaïques au sol et les habitations,
  - d'un projet de dépôt de garanties financières préalable à la délivrance du permis de construire, comme pour les ICPE, de façon à garantir dans le temps les frais de démantèlement et de remise en état, en cas de disparition ou de déconfiture des exploitants,
- que la saisine de la CDPENAF instituée par la loi LAAF soit généralisée dans tous les départements, quelque soit le zonage d'urbanisme concerné, ce qui ne semble pas être la généralité.

## **- Sur le plan de l'acceptabilité sociale du projet je constate :**

- que le projet porté par URBA447 est soutenu par les élus de la communauté de communes propriétaire du foncier , collectivité qui va engranger des recettes financières très intéressantes pour 30 voir 40 ans, même si elle abondera en retour les communes de son EPCI ; bien que la commune « support » du projet par son PLU, tout comme le département, seront également bénéficiaires des retombées économiques.
- que le projet semble faire l'objet de tensions politiques entre les collectivités concernées pouvant remonter à l'époque de l'élaboration du PLU qui fut longue, compliquée et laborieuse, tenant notamment au périmètre de la ZAC qui n'aurait jamais abouti pour en rester au stade de zone d'activités communautaires, ainsi qu'au classement en AUX sur la totalité du terrain d'aviation. Il faut y ajouter que la centrale ne crée pas d'emploi pérenne à demeure, alors que la vocation du PLU est en faveur du développement d'activités créatrices d'emplois, tout en préservant le patrimoine naturel dont le paysage.
- que le projet est rejeté par toute la population du village, tant les particuliers que les agriculteurs, que par le conseil municipal au travers de ses deux délibérations de 2023.

- que le projet fait l'objet d'un double avis défavorable de la CDPENAF, portant sur la délivrance du permis de construire et sur la compensation agricole collective de 90.000 € jugée insuffisante et sans rapport avec les activités déployées jusqu'alors (projet de conserverie et serres mais ailleurs qu'à AUZAINVILLIERS le PLU n'autorisant pas ce type de constructions).
- que le projet, selon le dossier présenté, est rejeté en l'état par l'architecte des bâtiments de France (ABF) quant-à l'impact paysager.

**- Sur le plan environnemental, j'estime :**

- que les enjeux environnementaux du projet ont été abordés avec des études et analyses par des bureaux et organismes spécialisés, mais que le dossier a souligné l'absence de failles sur le site, alors qu'elles sont connues depuis longtemps. L'étude d'éblouissement n'est pas approuvée par les pilotes de l'aéroclub.
- que le projet se situe dans un site naturel de prairies, mais dont le zonage AUX du PLU permet l'autorisation de recevoir une telle installation.
- que le projet présente un bilan carbone intéressant, qu'il s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique de 2015 et du SRADDET Grand Est.
- que le projet suivi par un écologue en phase exploitation constitue une garantie de la protection de l'environnement, mais que l'écologue devra également être présent en phase chantier.
- que le projet sera de nature à porter atteinte à la qualité de vie des habitants riverains, notamment au titre de la protection de leur paysage prévue localement dans le plan d'aménagement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU), par la convention de FLORENCE de 2000, ainsi que par la loi « paysage » N° 93-24 du 8 janvier 1993, qui prescrit la concertation avant engagement de tout projet impactant le paysage. La concertation avec la population n'a pas été réalisée, comme elle se pratique en principe pour l'instruction préparatoire des PLU.

**- Sur le plan socio-économique j'observe :**

- que le projet va produire 18644 MWh d'énergie électrique « verte » pour 9468 personnes en Grand Est ou 52 % de la population de la CTE pendant 30 ans, tout en évitant la production de 298T de CO<sup>2</sup> par an, assurant en outre nombre d'emplois pendant la phase travaux puis un emploi local pour l'entretien et la maintenance, ainsi que des retombées financières importantes pour le département, la communauté de communes propriétaire des terrains et la commune.

**- Sur la contre-proposition d'URBA447 visant à transformer son projet en projet d'agrivoltaïsme je suis d'avis :**

- que la contre-proposition du porteur de projet exposée dans son mémoire en réponse, donc postérieure à la fin de l'enquête, vient remettre en cause pour partie, l'économie générale du projet. Passé d'un projet industriel, il devient en apparence un projet « dans le vent » d'agrivoltaïsme que certains qualifient de projet alibi. La production d'électricité sera moindre, car le nombre de panneaux va diminuer avec l'élargissement des espaces entre les rangées de tables, pouvant laisser passer un tracteur ; mais tout en conservant le côté pastoral pâturage ovin qui ne constitue qu'un entretien.



Cet aspect ne semble pas reconnu par les dispositions de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, qui exige que les panneaux installés doivent contribuer durablement au développement d'une production agricole. Les 5 agriculteurs évincés pratiquant la polyculture, l'élevage et la production de lait pour la fromagerie L'Ermitage toute proche de BULGNEVILLE, seront remplacés par un seul éleveur ovin. Cette situation ne me semble pas répondre à la définition de l'agrivoltaïsme.

- que la loi n°2023-175 dite loi APER du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, précise dans l'article L.111-29 du code de l'urbanisme : « « qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques définies par l'article L.314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre » » », qui n'existe pas encore à l'heure actuelle, puisque les collectivités et l'État, en liaison avec les instances agricoles, sont dans la détermination des zones d'accueil des énergies renouvelables.

- que dans l'attente de la production de ces documents cadre dans chaque département, ainsi que celle du décret d'application de la loi APER qui doit apporter des précisions nouvelles sur l'installation des centrales photovoltaïques au sol, lequel devrait intervenir d'ici la fin de l'année, le projet présenté par URBA447, dans ses deux variantes, ne me paraît pas admissible sur le site d'AUZAINVILLIERS.

## **CONCLUSION FINALE**

### **1. Éléments positifs du projet.**

- Le projet n'est justifié que sur un plan simplement réglementaire, à savoir l'installation de la centrale solaire en zonage AUX du PLU et répondant aux conditions de la commission régionale d'énergie. Il répond aux objectifs du SRADDET, mais ne se trouve pas en harmonie avec la loi APER, d'autant que le décret d'application de celle-ci n'est pas encore sorti. De plus, l'absence de document cadre pour l'accélération du développement des énergies renouvelables dans le département des Vosges est encore embryonnaire. Le projet ne répond pas aux préconisations de la circulaire demandant d'éviter les espaces naturels agricoles ou forestiers, en privilégiant les sites délaissés, friches, parkings etc...

- Le projet doit produire 18644 MWh par an soit la consommation électrique de 9468 personnes en Grand Est ou 52 % de la population de la communauté de communes Terre d'Eau, tout en évitant la production de 298T de CO<sup>2</sup> par an. Les panneaux sont de fabrication européenne avec assemblage à DINSHEIM (67). Les retombées économiques financières sont très intéressantes pour l'EPCI propriétaire du foncier qui engrange la location des terrains les taxes et impôts, à charge pour lui d'abonder ses communes associées, la commune du projet et le département sont également abondés dans une moindre mesure.

- Les impacts du projet sont modérés et acceptables sur la biodiversité.

### **2. Éléments préjudiciels à l'acceptation du projet :**

- La construction de la centrale est envisagée sur une ZAC qui n'a pas abouti, restée au stade d'une zone d'activités communautaires. Elle ne crée pas d'emplois quand le PADD du PLU de 2013 prévoit le développement d'activités créatrices d'emplois.

Le site d'implantation potentiel est classé AUX en totalité, ce qui était louable à l'époque compte tenu des difficultés traversées par le bassin d'emploi . Avec les lois LAAF de 2014 et ZAN de 2023, une répartition des zonages plus harmonieuse aurait pu être envisagée, pour protéger les paysages et la tranquillité publique, tout en maintenant et en pérennisant l'activité agricole et en assurant le développement d'activités industrielles et artisanales à l'entrée de la zone déjà bâtie donc loin du village. Je pense qu'une révision du PLU en symbiose avec tous les partenaires serait de nature à améliorer le relationnel des uns et des autres.

- Le paysage, selon la convention de FLORENCE, est un élément important de la qualité de vie des populations. Il constitue un élément essentiel du bien être individuel et social, dont la convention a pour objet de promouvoir sa protection, sa gestion et son aménagement.

- Le projet est porté par URBA447 et la communauté de communes qui détient à la fois le foncier et la compétence économique. La posture des élus, les deux délibérations du conseil municipal hostiles à l'unanimité, la forte participation de la population rejetant le projet en bloc, les avis défavorables de la CDPENAF et de l'ABF ne sont pas encourageants pour la poursuite de l'instruction de la demande de permis de construire.

- Le projet industriel présenté semble dépassé par rapport aux nouvelles technologies mises en œuvre, même si elles sont plus coûteuses et moins rentables, elles me semblent plus vertueuses et plus en phase avec l'agrivoltaïsme tel qu'il est défini. Le nouveau projet exposé dans le mémoire du pétitionnaire peut être intéressant, s'il correspond à l'évocation juridique attendue avec la parution prochaine du décret d'application de la loi APER.

- Le projet objet de l'enquête entraîne un conflit d'usage avec les agriculteurs qui doit être évité, selon la circulaire du 18 décembre 2009. La maîtrise foncière doit être vérifiée avec la situation arguée par les agriculteurs dont il convient de déterminer, si le commodat ou prêt à usage gratuit ne constitue-t-il pas éventuellement un bail à terme un contrat de fermage selon l'article L.411-1 al.1er du code rural pêche maritime. Cela doit se faire par une concertation amiable avant toute saisine du tribunal paritaire des baux ruraux.

- Le projet n'est pas à sa place, car il se situe au droit de deux importantes masses d'eau souterraines, ce qui peut constituer un risque de pollution en cas d'incendie généralisé, et peut aggraver la circulation de courants vagabonds dans les 4 failles recensées par le géobiologue .

Les failles sont connues, habitants et éleveurs doivent mettre en place des dispositifs de nature à se protéger des incidences néfastes sur leur santé et celle des troupeaux. L'expertise proposée par le pétitionnaire lors de l'installation de la centrale, doit être réalisée au préalable si la demande de PC est approuvée.

- Le projet est trop près des habitations (300m). Les haies de 2M50 ne masqueront pas les 15 Ha de la centrale avec ses 9 Ha de panneaux gris visibles depuis l'étage des maisons. L'impact paysager en plein milieu d'un beau plateau verdoyant n'est pas acceptable pour les riverains et on le comprend. Le cadre de vie et le patrimoine naturel seront dégradés. Le maintien des paysages ouverts prévu par le PADD sera altéré.

- Selon l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, disposition de portée générale, « « « le permis de construire peut être refusé ou accordé...si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ...sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants...aux paysages naturels » » ».

- Malgré des propos rassurants, le maintien des activités de l'aérodrome sera à vérifier. Si le déplacement du poste de livraison prévu dans l'axe de la piste est acquis, le risque d'éblouissement et de manœuvre selon les pilotes n'est pas totalement assuré.
- Le projet de raccordement de la centrale au poste source de VITTEL ne fait même pas l'objet d'un avant projet sommaire, alors que ses incidences doivent être appréhendées avec le projet lui-même selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

Selon la théorie jurisprudentielle dite du bilan ou de la balance, j'estime que les inconvénients du projet l'emportent sur les avantages, même si l'opportunité du projet répond à une demande d'intérêt général national et local.

*En conséquence et eu égard aux raisons et motifs évoqués supra ;*

***J'ai l'honneur d'émettre un avis défavorable à la demande présentée par la société URBA447, filiale de URBASOLAR, pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 16,7 Mwc, sur le territoire de la commune de AUZAINVILLIERS (Vosges).***

Fait et clos le 25 novembre 2023

**Bernard LALEVEE,**  
Commissaire enquêteur.

